



RCS : VANNES

Code greffe : 5602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VANNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 00085

Numéro SIREN : 340 746 403

Nom ou dénomination : " G M "

Ce dépôt a été enregistré le 09/03/2016 sous le numéro de dépôt 761

EURL "G.M."
Société à Responsabilité Limitée
à Caractère Unipersonnel
au capital de 7 622,45 €

Siège social :
22, Place du Docteur Queinnec
56140 MALESTROIT

RCS VANNES 340 746 403

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes

Le - 9 MARS 2016



DECISION EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 22 DECEMBRE 2015

Monsieur Jean-François GUIHARD, agissant en qualité d'associé unique de la Société à Responsabilité Limitée à caractère unipersonnel "G.M.", au capital de 7 622,45 €, dont le siège est à MALESTROIT, 22 Place du Docteur Queinnec, s'est prononcé en faveur des résolutions suivantes :

- décide d'étendre l'objet social à : « la fabrication et la vente de conserves, épicerie fine, la vente de produits du terroir, cadeaux et accessoires de la table, cave à vins », et ce à compter du 31 Décembre 2015.

- décide de mettre à jour les statuts.

- et décide d'accomplir toutes les formalités requises par la Loi en conséquence des résolutions qui précèdent.

Jean-François GUIHARD
L'associé unique

A handwritten signature in black ink, appearing to be "J.F.", written over a horizontal line.

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes
Le - 9 MARS 2016



"G.M."

Société à Responsabilité Limitée
à Caractère Unipersonnel
au capital de 7 622,45 €

Siège social :

22, Place Docteur Queinnec
56140 MALESTROIT

R.C.S. VANNES 340 746 403

STATUTS

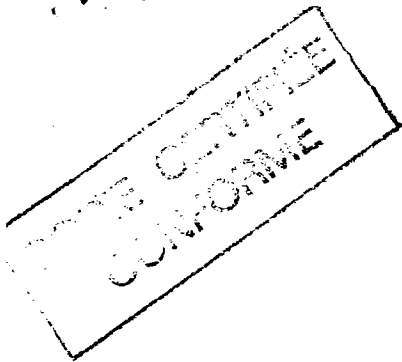
Mis à jour et adoptés
lors de la Décision Extraordinaire
en date du 22 Décembre 2015.


Maisen Guihard

Malestroit : 02.97.75.20.17

Ploërmel : 02.97.93.69.75

Halles de Redon



" G M "

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7622,45€
(Régie par la loi du 24 juillet 1966 et du 11 juillet 1985)

Siège social : 22 Place du Docteur QUEINEC
56140 MALESTROIT

RCS VANNES B 340 746 403

-o-o-o-

S O M M A I R E

=====

	<u>Pages</u>
IDENTITE DE L'ASSOCIE UNIQUE	1
Article 1 - FORME	2
Article 2 - DENOMINATION SOCIALE	2
Article 3 - OBJET SOCIAL	2-3
Article 4 - SIEGE SOCIAL	3
Article 5 - DUREE	3
Article 6 - CAPITAL SOCIAL	3
Article 7 - APPORTS	3-4
1. APPORTS EN NUMERAIRE	
2. REMUNERATION DES APPORTS	
Article 8 - PARTS SOCIALES	4
Article 9 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES	5
Article 10 - NOMINATION DES GERANTS	5
Article 11 - POUVOIRS DES GERANTS	6
Article 12 - REMUNERATION DES GERANTS	6
Article 13 - DEMISSION OU REVOCATION DES GERANTS	7
Article 14 - POUVOIRS DE L'ASSOCIE UNIQUE	7
Article 15 - POUVOIRS DES ASSOCIES EN CAS DE TRANSFORMATION DE L'EURL EN SARL PLURIPERSONNELLE	8
Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	8-9
Article 17 - EXERCICE SOCIAL	9
Article 18 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES	9-10
Article 19 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION	10-11
Article 20 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE	11
Article 21 - CONTESTATIONS	11
Article 22 - MENTIONS PARTICULIERES POUR LES APPORTS DE BIENS COMMUNS	12
Article 23 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION	12-13
Article 24 - FRAIS	13

" G M "

SARL au capital de 7622,45 €
(Loi du 24 juillet 1966 et du 11 juillet 1985)

Siège social : 6 rue Sainte Anne - 56140 MALESTROIT

-o-o-o-

S T A T U T S

=====

LE SOUSSIGNE :

Monsieur GUIHARD Jean François Marie,
boucher-charcutier-traiteur, demeurant à MALESTROIT
56140 - 6 rue de Sainte Anne.

Né à NOYAL-MUZILLAC (Morbihan), le
24 février 1961.

Marié, sans contrat, sous le régime
légal de la communauté de biens réduite
aux acquêts, à la Mairie de PEAULE (Morbihan)
le 23 septembre 1983, avec Madame Yvette
GUEGAND.

Dénommé ci-après "l'associé unique",
institué par les présents statuts, une Entreprise
Unipersonnelle à Responsabilité Limitée.

Enregistré à PLOERNE, le 2 février 1987.
F° 11 Beau 32 N° 6.

ARTICLE 1 - FORME

L'entreprise unipersonnelle est une société à responsabilité limitée, par abréviation "S.A.R.L.".

L'associé unique pourra s'adjoindre un ou plusieurs associés. De même, la SARL pluripersonnelle ainsi créée pourra ultérieurement se transformer à nouveau en entreprise unipersonnelle en cas de réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'un seul associé.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

" G M "

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- l'exploitation de tous commerces de boucherie, charcuterie, pâtisserie, conserves, surgelés, glaces, traiteur, plats cuisinés, et plus généralement tous commerces alimentaires.

- la fabrication et la vente de conserves, épicerie fine, la vente de produits du terroir, cadeaux et accessoires de la table, cave à vins.

Elle peut effectuer toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières se rapport-

tant à l'objet social ainsi défini ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : MALESTROIT (Morbihan).
22 Place du Docteur QUEINEC.

Son transfert peut être décidé par l'associé unique ou, en cas de transformation ultérieure en SARL pluri-personnelle, par les associés statuant à la majorité des trois/quarts des parts sociales émises.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à CINQUANTE ANNEES (50), à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 7 622,45 €
.Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales numérotées de 1 à 500 et entièrement libérées, détenues par l'associé unique.

ARTICLE 7 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports ci-après :

1 - APPORTS EN NUMERAIRE

Monsieur GUIHARD Jean François, associé unique, apporte une somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F).

Cette somme a été déposée sur le compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CREDIT AGRICOLE DU MORBIHAN, Agence de MUZILLAC, le 22 janvier 1987.

2- REMUNERATION DES APPORTS

Les apports de l'associé unique lui sont rémunérés dans les conditions suivantes :

- les espèces s'élevant à CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F) par l'attribution de CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT FRANCS (100 F) chacune, numérotées de 1 à 500, soit 500 PARTS

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

En cas de transformation ultérieure de l'entreprise unipersonnelle en SARL pluripersonnelle :

- le conjoint commun en biens de tout associé qui revendique pour lui-même la qualité d'associé en application de l'article 1832-2 du Code Civil est soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales. L'associé époux de ce conjoint ne participe pas à ce vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
- chaque part confère à son propriétaire un droit proportionnel égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social d'après le nombre de parts existantes.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales réalisées par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les parts sociales, transmises par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou cédées entre conjoints, entre ascendants et descendants sont également soumises à agrément dans les mêmes conditions.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs qui aura notifié, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, sera agréé en qualité d'associé à la majorité des autres associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En revanche, si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

ARTICLE 10 - NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par l'associé unique ou par un ou plusieurs gérants, nommés par lui, avec ou sans limitation de durée.

En cas de pluralité d'associés, le ou les gérants, associés ou non, sont nommés dans les conditions prévues à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966.

L'associé unique déclare exercer les fonctions de premier gérant.

ARTICLE 11 - POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue à l'associé unique ou aux associés.

Sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, et exception faite du cas où l'associé unique exerce lui-même les fonctions de gérant, l'accomplissement des actes énumérés ci-après nécessite une autorisation préalable de l'associé unique ou des associés :

- constituer une hypothèque sur un immeuble social,
- vendre, acheter, apporter ou échanger des immeubles ou fonds de commerce,
- souscrire des emprunts autres que de simples crédits bancaires.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 12 - REMUNERATION DES GERANTS

La rémunération du ou des gérants est fixée par l'associé unique.

En cas de transformation ultérieure de l'E.U.R.L. en société pluripersonnelle, elle est fixée par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 13 - DEMISSION OU REVOCATION DES GERANTS

Le ou les gérants peuvent démissionner de leur mandat en notifiant leur décision par lettre recommandée trois mois à l'avance :

- à l'associé unique, ou en cas de création ultérieure d'une SARL pluripersonnelle à chacun des associés individuellement,
- le cas échéant, au gérant demeurant en fonction.

Le ou les gérants peuvent être révoqués par décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, la révocation du ou des gérants peut être décidée :

- par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- par les tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'associé unique lorsqu'il assume personnellement les fonctions de gérant.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés dans les SARL pluripersonnelles ; ces pouvoirs ne peuvent pas être délégués.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées sur un registre spécial coté et paraphé.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DES ASSOCIES EN CAS DE TRANSFORMATION

DE L'E.U.R.L. en S.A.R.L. PLURIPERSONNELLE

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, aux choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Il peut se faire représenter par toute personne de son choix, à l'exception de son co-associé si la société ne comporte que deux associés, et de son conjoint si la société est formée uniquement entre les deux époux.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou, en cas de transformation de la société en SARL pluripersonnelle, les associés représen-

tant plus de la moitié des parts sociales, peuvent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Cette désignation est obligatoire lorsque la société dépasse deux au moins des seuils prévus par la loi. Lorsque ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le ou les commissaires aux comptes sont désignés, pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions dans les conditions définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de DOUZE (12) MOIS, du 1er avril au 31 mars.

Le premier exercice se terminera le 31 mars 1988 et comprendra les actes et opérations accomplis pendant la période de formation de la société.

ARTICLE 18 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits de la société constatés à l'inventaire annuel, sous déduction de tous frais généraux et charges sociales de toute nature et de tous les amortissements de l'actif social et de toutes les réserves ou provisions décidés par la gérance.

Sur ces bénéfices diminués des pertes antérieures éventuelles, il est prélevé, en priorité, cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il est rétabli si la réserve devient inférieure à ce dixième.

L'associé unique ou, en cas de transformation ultérieure de la société en SARL pluripersonnelle, les associés, peuvent reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice ou l'affecter à la création de toutes réserves générales dont il détermine l'emploi et la destination.

Le solde est attribué à l'associé unique ou réparti, à proportion de leur nombre de parts, entre les associés.

L'associé unique ou l'assemblée des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves qui supportent les distributions. Mais les dividendes doivent être prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes sont supportées par l'associé unique ou par les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, quel qu'en soit le motif, une décision de l'associé unique ou, en cas de transformation de la société

en SARL pluripersonnelle, de l'assemblée des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

L'associé unique peut décider la transformation de l'EURL en une société commerciale d'une autre forme.

En cas de pluralité d'associés, suite à la transformation de l'EURL en SARL pluripersonnelle, toute nouvelle transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Les contestations susceptibles de s'élever, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, entre l'associé unique et les gérants, ou les liquidateurs, au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

En cas de transformation de la société en SARL pluripersonnelle, la même règle s'appliquera aux contestations opposant la société et les associés ou les associés entre eux.

ARTICLE 22 - MENTIONS PARTICULIERES

POUR LES APPORTS DE BIENS COMMUNS

Intervenant au présent acte, Madame Yvette GUIHARD, née GUEGAND, conjoint commun en biens de l'associé unique, déclare avoir été régulièrement informée par ce dernier de son intention d'apporter à la société la somme sus-énoncée, composant le capital de la Société, et qui présente le caractère de biens communs.

Madame GUIHARD précise qu'elle n'entend pas devenir personnellement associé de la société mais qu'elle consent à la réalisation des apports de biens communs. Elle déclare, en outre, réserver ses droits à revendiquer ultérieurement la qualité d'associé dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 23 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

EN FORMATION

L'associé unique soussigné passera également les actes et engagements suivants pour le compte de la société ; ils seront repris par la société du seul fait de son immatriculation :

- acquisition d'un fonds de commerce de "boucherie, charcuterie, pâtisserie, conserves et surgelés, glaces" connu sous le nom de "BOUCHERIE ROUILLARD", inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES sous le numéro A 315 048 660, exploité à MALESTROIT, 6 rue Sainte Anne, appartenant à Monsieur et Madame Jean ROUILLARD,

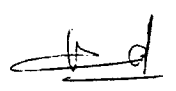
- demeurant à MALESTROIT, 6 rue Sainte Anne ; moyennant le prix de 340 000 Francs, qui s'applique aux éléments incorporels pour 280 000 Francs et aux objets mobiliers et matériel pour 60 000 Francs.

- souscription d'un emprunt aux fins ci-dessus.

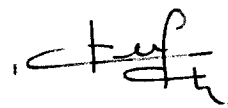
ARTICLE 24 - FRAIS

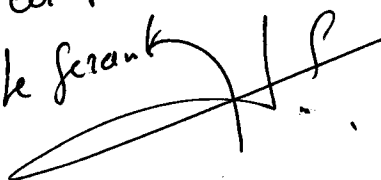
Les frais concernant la constitution de la présente société seront portés au compte des frais de premier établissement et seront amortis au cours des premiers exercices sociaux.

Fait à MALESTROIT,
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEPT,
Le VINGT-NEUF JANVIER,
En quatre exemplaires originaux.

Certifié conforme
le gérant


Copie certifiée
conforme



Copie certifiée conforme.
le gérant


Statuts mis à jour et adoptés
par l'associé unique le 27 avril 1989.

Statuts mis à jour et adoptés
lors de la Décision Extraordinaire
en date du 22 Décembre 2015.

Copie certifiée conforme

le feuant

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a stylized 'H' and 'P'.